

**CABINET
DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE
AUPRES DE LA COMMUNE DE MONTBRISON**

Entre

Loire Forez agglomération, représentée par son vice-président, Monsieur Alban FONTENILLE, autorisé aux fins des présentes, en vertu de l'arrêté n° 2026ARR0903 en date du 13 avril 2026, lui donnant délégation, ci-après dénommée « Loire Forez agglomération », d'une part,

Et

La commune de Montbrison, représentée par son maire, Monsieur Christophe BAZILE, dûment autorisé à cet effet par délibération n° _____ du _____ 2026, ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-1,
Vu les statuts de la communauté,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 19 décembre 2017 adoptant son schéma de mutualisation,

Vu l'avis du comité social territorial de la communauté en date du 23 juin 2026,

Vu l'avis du comité social territorial de la commune en date du 1^{er} septembre 2026

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 1511-4-1 du CGCT et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des services de Loire Forez agglomération au profit de la commune.

Cette mise à disposition répond à la volonté de la commune de bénéficier des compétences du cabinet.

Article 2 : Service mis à disposition

Le cabinet de la communauté sera mis à disposition de la ville de Montbrison pour accomplir les missions suivantes :

- Conseil au maire sur les orientations et choix politiques, participation à l'élaboration, à la préparation et suivi des décisions prises par l'exécutif municipal
- Organisation de l'agenda du Maire en lien avec les assistantes communautaire et municipale
- Communication :
 - o Relations avec la presse et rédaction des notes de conférence de presse
 - o Rédaction de divers éléments de communication : notes, discours, éditos, argumentaires, comptes rendus, synthèses, tribunes de la majorité et édito dans le magazine municipal
 - o Suivi de la communication de la ville en lien avec l' élu en charge, participation aux réunions de communication et suivi/animation des réseaux sociaux
- Contacts et réception des acteurs, partenaires et habitants du territoire pour la ville
- Protocole :
 - o Organisation de la présence sur le terrain des élus et de leur prise de parole
 - o Présence lors des grandes manifestations de la ville
- Instances municipales :
 - o Organisation des rendez-vous pré-conseil municipal, avec les adjoints et les conseillers municipaux délégués
 - o Présence au conseil d'adjoints et au conseil municipal ainsi qu'à diverses réunions en soirée

Pour cela, la mise à disposition prévisionnelle du cabinet de la communauté est estimée à 50% d'un équivalent temps plein.

Le volume horaire global prévisionnel est donc de 725 heures annuelles (volume temps de travail pondéré à 0.90 pour une prise en compte des temps agents hors dossier).

Conformément à l'article 4.1 ci-dessous, les quantités seront constatées annuellement au réel pour être facturées.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Conformément aux dispositions réglementaires, les agents concernés sont mis à disposition de la commune de plein droit pour l'objet de la présente convention et pour toute la durée de celle-ci.

Ils sont placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune. Ce dernier, adresse directement au service, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie audit service.

Les agents du service, mis à disposition de la commune, demeurent statutairement employés par la communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de la commune selon les quantités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif trimestriel précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la commune.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

Les modalités de remboursement par la commune à Loire Forez agglomération des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

4.1 Estimation

L'ensemble des charges et recettes du service est évalué chaque année, sur la base d'une comptabilité analytique permettant de définir le coût réel du service. Ce coût comprend la charge salariale (rémunération et frais accessoires de salaire – Médecine du travail, assurance statutaire...), l'équipement des agents (informatique et téléphonie) et les frais de locaux.

Au titre de l'année N, il convient de retenir le coût horaire réel du service de l'année N. Pour 2026, ce coût est estimé à 52 €.

Ainsi, tenant compte du nombre d'heures estimées à l'article 2 de cette convention, le montant prévisionnel annuel 2026 de la mise à disposition s'élève à 37 700 €.

Les quantités seront constatées annuellement au réel pour effectuer le remboursement de la mise à disposition à l'appui de l'état récapitulatif des heures de travail effectuées comme indiqué à l'article 3.

4.2 Modalités de versement

Loire Forez agglomération émettra un titre de recette au titre de l'année N en année N+1 à l'encontre de la commune pour l'exécution des missions visées à l'article 2 et selon les modalités définies ci-dessus. Chacune des parties sera en mesure de prendre en compte le rattachement du montant prévisionnel de cette mise à disposition de l'année N, dans ses comptes en année N.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention entrera en vigueur à compter du 15 mai 2026.

Elle est conclue pour la durée du mandat selon les contrats de travail qui y sont relatifs et pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous la réserve du respect d'un délai de préavis de 1 mois communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilité

Les missions visées à l'article 2 de la présente convention seront exécutées par le service mis à disposition sous l'entière responsabilité du maire de la commune.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Loire Forez agglomération et la commune s'engagent à ne pas exercer de recours réciproque en cas de contentieux né de l'application de cette convention.

Fait à Montbrison, le

Pour la commune de
Montbrison

Le maire
Christophe BAZILE

Pour Loire Forez agglomération